

Examen final des avocats

Session du 8 février 2017

Phases préliminaire et de préparation

1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de deux heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à ***, à la salle informatique située à proximité d'Uni Mail, à l'adresse suivante : 10-12 Passage Baud-Bovy, à Genève.

Vous pouvez amener avec vous, outre le présent document, une page A4 de notes manuscrites (un côté utilisé, un côté vierge) rédigées durant votre préparation et les textes légaux que vous estimez utiles sans la moindre annotation ; les « codes annotés » selon la liste annexée (notamment CC/CO et CP) sont admis pour autant qu'ils ne contiennent aucune modification ou annotation sous réserve de l'ajout de mises à jour de lois contenues dans le recueil sous forme de photocopie sans ajout manuscrit, dactylographié ou sous toute autre forme. Les soulignements avec feutre de type « Stabilo Boss » ainsi que les renvois à des dispositions légales, sans commentaires sous la forme « voir art. 121 CPP » sont autorisés, à l'exclusion de toute autre annotation. Les annotations telles que « par analogie », « par exemple », « a contrario », « ab initio », « in fine », etc., sont exclues. Les signes et les symboles mathématiques sont autorisés à l'exclusion des dessins. Les post-it et les intercalaires ne peuvent contenir que des titres de lois, à l'exclusion de toute annotation.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.) ; il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas très grave de fraude (art. 40 RPAv).

* * *

2. Indications générales

Une société cliente commerçante suisse avait reçu d'un fournisseur français du vin de qualité pour le moins douteuse et doit agir au fond suite à un séquestre obtenu antérieurement.

Un autre client, âgé, souhaite prendre des dispositions en vue de sa succession et vous soumettre son testament.

* * *

Examen final des avocats

Session du 8 février 2017

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 25 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **quatre heures** pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous.

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * *

2. Enoncé de l'écrit

Me Vignerou, votre maître de stage, vous indique qu'il doit rester ce jour à Bellinzone.

L'audience de jugement à laquelle il assiste un client devant le Tribunal pénal fédéral va, contre toute attente, se prolonger.

Il avait noté dans son agenda qu'un acte devait être déposé demain dans le dossier de sa cliente PEPCI.

En vue de son dépôt, il vous invite à prendre connaissance du dossier, en particulier de la requête de séquestre qu'il avait rédigée et déposée le 3 octobre 2016. La partie "en fait" de cette requête peut être reprise dans le nouvel acte, mais elle nécessite selon lui d'être complétée (après le chiffre 21). Il s'agit en outre de rédiger une partie en droit et de formuler les conclusions adéquates, étant précisé qu'il convient (dans la mesure du possible) d'éviter l'étape de la conciliation.

Il vous explique que le séquestre a été ordonné par le Tribunal et qu'il n'a pas fait l'objet d'opposition. D'autre part, aucune plainte n'a été adressée à l'autorité de surveillance.

Il ajoute que, outre la requête en séquestre, vous trouverez dans le dossier les documents utiles suivants:

- Contrat de vente de vin du 1er juin 2015 (pièce 1 de la requête de séquestre);
- Extrait du compte bancaire rubrique Château Bichon de PEPCI du 15.07.2015 au 17.07.2015, démontrant les paiements reçus de la clientèle (pièce 2 de la requête de séquestre);
- Extrait du compte bancaire général de PEPCI du 01.09.2016 (pièce 3 de la requête de séquestre);

- Bulletin de livraison du 30 septembre 2016 (pièce 4 de la requête de séquestre);
- Courrier électronique du 1er octobre 2016 de PEPCI à sa clientèle (pièce 5 de la requête de séquestre);
- Courrier du 3 octobre 2016 de PEPCI à SEBC (pièce 6 de la requête de séquestre);
- Extrait du compte bancaire rubrique Château Bichon de PEPCI du 5.10.2016, démontrant les remboursements effectués à la clientèle;
- Ordonnance de séquestre du 4 octobre 2016, dont il a reçu copie le 22 novembre 2016, avec la confirmation que le séquestre avait intégralement porté;
- Rapport de Dahnoz Rohj, œnologue-expert, du 30 novembre 2016;
- Réquisition de poursuite du 30 novembre 2016;
- Commandement de payer du 16 décembre 2016, notifié à SEBC le 9 janvier 2017, immédiatement frappé d'opposition et qu'il a reçu ensuite de l'Office le 30 janvier 2017.

* * *

3. Enoncé de l'oral

Vous êtes consulté(e) par Richard Alèze, Genevois domicilié à Genève, qui est âgé de 80 ans et est atteint de graves problèmes de santé. Ses médecins lui ayant indiqué qu'il ne lui reste que quelques mois à vivre, il souhaite prendre des dispositions en vue de sa succession.

Sa situation de famille est la suivante :

Il a eu un fils d'un premier mariage, Prosper, âgé de 55 ans, avec lequel il n'a absolument plus aucun rapport. Il a en revanche de bons rapports avec les cinq enfants de Prosper, âgés de 12 à 22 ans avec lesquels il déjeune régulièrement, et il sait que Prosper jouit d'une situation financière confortable.

Il avait divorcé d'avec Ariane et avait épousé en deuxièmes noces Isabelle.

De ce deuxième mariage, il a eu deux enfants:

- Sa fille Désirée, âgée de 45 ans et qui a elle-même deux enfants, de 25 et 23 ans. Il avait à l'époque prêté CHF 400'000.- à Désirée, pour financer l'acquisition et l'aménagement d'une petite villa, prêt sur lequel elle lui avait remboursé CHF 100'000.- avant qu'il ne lui fasse cadeau du solde de CHF 300'000.-, en 2011.
- Un fils Basile, âgé de 40 ans, qui est un peu inadapté et vit de très petits revenus. Depuis dix ans, il loge dans un studio dont Richard Alèze est propriétaire. Ce studio a une valeur d'environ CHF 300'000.-. Il était précédemment loué à un locataire pour un loyer de CHF 1'500.- par mois, mais quand il s'est libéré, Richard Alèze l'a mis à disposition gratuite de son fils. En échange, Basile accomplit diverses tâches pour son père, et en particulier il entretient régulièrement le jardin de Richard Alèze, de sorte que celui-ci a pu renoncer à tout recours au jardinier (qui lui coûtait antérieurement environ CHF 1'500.- par mois).

Richard Alèze vous précise que les accords ci-dessus pris avec ses deux enfants n'ont jamais fait l'objet d'un quelconque document écrit.

Isabelle est décédée en 2001 et Richard Alèze s'est remarié en 2011 avec Ludivine, actuellement âgée de 40 ans. Il vit avec sa jeune épouse et les enfants de celle-ci dans la villa à Avusy dont il est propriétaire. Cette villa a une valeur d'environ CHF 1'600'000.-.

Richard Alèze vous précise être marié sous le régime de la séparation des biens.

Richard Alèze et son épouse Ludivine sont administrateurs de l'entreprise dont Richard Alèze est seul actionnaire. C'est Ludivine qui la dirige pour un salaire d'environ CHF 10'000.- par mois et Richard Alèze perçoit environ CHF 50'000.- par année au titre de dividende de l'entreprise. Cette entreprise a été récemment évaluée à CHF 1'000'000.- environ.

Richard Alèze a également des économies en banque de l'ordre de CHF 700'000.-.

Ses meubles et objets divers sont estimés à CHF 100'000.-.

Richard Alèze n'a aucune dette.

Richard Alèze vous explique ensuite comment il envisage de régler sa succession et vous soumet le testament qu'il a écrit et signé de sa main il y a quelques jours.

Richard Alèze vous demande si ce testament « tient la route » ou si certains éléments pourraient être contestés. Il vous demande de lui indiquer en particulier:

1. Si son testament est formellement valable;
2. Comment sa succession serait réglée s'il devait déchirer ce testament;
3. Si la loi lui impose des contraintes ou s'il peut disposer librement de ses biens;
4. Si son testament respecte ces contraintes, sachant que la valeur d'un usufruit en faveur d'une personne de moins de 50 ans peut être estimée à 50% de la valeur du bien.
5. Quelles dispositions il pourrait prendre, le cas échéant, pour se conformer au plus près à ses objectifs.

* * *

Durée de votre présentation orale : dix minutes

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la présentation écrite du (de la) candidat(e).

* * *

Requête de séquestre (en procédure sommaire)

Valeur litigieuse CHF 102'400.-

pour

PEPCI SERVICES SA, ayant son siège au 28 rue du Timonnet, 1023 Crissier, mais représentée par Me Vigneron, chemin de la Soif 72, 1205 Genève

Requérante

contre

SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE, ayant son siège au 12 rue de la Mairie, 33180 Saint-Estèphe (France)

Citée

I. En fait

1. SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE (ci-après: SEBC) exploite un vignoble situé dans le Médoc, en Gironde (France).
2. Elle produit deux vins, dont le réputé Château Bichon-Courteville Comte, classé 2^{ème} Grand Cru du Médoc au milieu du 19^{ème} siècle.
3. PEPCI SERVICES SA (ci-après: PEPCI), est active dans le domaine de la commercialisation de produits de consommation et de biens d'équipement par internet.
4. Le 1^{er} juin 2015, SEBC et PEPCI ont conclu un contrat de vente portant sur la livraison de 1'200 bouteilles de Château Bichon-Courteville Comte, primeurs 2014, moyennant paiement de EUR 84'000.- (pièce 1).
5. Aux termes du contrat, la livraison devait être effectuée à Genève, dans un local détenu par PEPCI, le 1^{er} octobre 2016 au plus tard. Le prix de vente devait être versé à la venderesse environ un mois avant la date prévue de livraison.
6. Lors d'une vente de primeurs du mois de juillet 2015, PEPCI avait proposé à sa clientèle des caisses de six bouteilles à CHF 512.- la caisse, frais de port en sus. Les 200 caisses avaient trouvé preneurs, de sorte que PEPCI avait perçu, en quelques 48 heures, la somme de CHF 102'400.-, ainsi que CHF 1'200.- pour les frais de port (pièce 2).
7. SEBC a finalement invité PEPCI à procéder au paiement en francs suisses sur le compte qu'elle avait ouvert auprès de BANQUE REGIONALE VAUDOISE à Lausanne, IBAN n°CH52 0024 5094 8660 8000 C.

8. Le 1^{er} septembre 2016, PEPCI a versé, sur le compte désigné, la contrevaletur en francs suisses de EUR 84'000.-, à savoir CHF 92'205.20 (pièce 3).
9. Le 27 septembre 2016, mandatée par SEBC, VINOFRIGO TRANSPORTS SA (ci-après: VINOFRIGO), sise à Plan-les-Ouates (GE), a réceptionné 4'200 bouteilles de Château Bichon-Courteville Comte 2014 directement dans le domaine du Médoc afin de les livrer en quatre lieux différents à Genève.
10. VINOFRIGO assure, selon son site internet, *"la collecte du vin dans les domaines viticoles, du simple carton à la palette ainsi que le transport du vin en camion climatisé à 15°C"*.
11. Le chauffeur du camion a connu des problèmes techniques à mi-chemin, ce qui l'a contraint à confier son camion à un garagiste pendant 48 heures.
12. Il a finalement livré les 4'200 bouteilles à Genève le 30 septembre 2016.

PEPCI a été livrée à 15h15, les bouteilles ayant été réceptionnées par un stagiaire récemment engagé (pièce 4).
13. Pierre Piveau, le directeur de PEPCI, est arrivé sur place quelques minutes après le départ du camion.

Il a constaté que les caisses étaient inusuellement froides. Il en a ouvert une, puis a débouché une bouteille dont il a mesuré le liquide à 5°C.
14. Pierre Piveau a immédiatement pris contact téléphoniquement avec Michel Marnoud, le patron de SEBC, lequel lui a confirmé que le chauffeur-livreur avait constaté que le garagiste avait éteint la climatisation pendant la réparation du camion. Comme il avait fait une chaleur étouffante pendant deux jours, le chauffeur-livreur avait décidé de régler le climatiseur du camion à la température minimale pour faire revenir les bouteilles à une température correcte.
15. Michel Marnoud s'en est excusé, mais a indiqué que le problème n'était pas de son fait, mais de la responsabilité de l'entreprise suisse VINOFRIGO.
16. Il a ajouté que toutes les bouteilles du millésime 2014 qu'il détenait avaient trouvé acquéreurs, de sorte qu'il n'était, en tout état, pas en mesure de remplacer la marchandise.
17. Michel Marnoud suggérait à PEPCI de laisser les bouteilles reprendre une température convenable avant de les livrer à sa clientèle prétendant qu'il n'était pas certain que la qualité du vin s'en trouve péjorée et que, dans l'hypothèse où tel devait être le cas, ils ne seraient pas nombreux, parmi la clientèle concernée, à identifier la péjoration.
18. Enfin, Michel Marnoud mentionnait ne pas être en mesure de rembourser PEPCI, SEBC étant en situation financière délicate. Il comptait notamment sur le millésime 2015, annoncé très prometteur, respectivement sur celui de 2016, pour revenir à une situation financière plus stable.

19. Pierre Piveau a répondu que PEPCI renonçait au contrat et demandait immédiatement le remboursement de la somme versée le 1^{er} septembre 2016.
20. Par courrier électronique du 1^{er} octobre 2016, la clientèle de PEPCI concernée a été informée de l'incident. Il lui a été indiqué que le remboursement serait effectué dans les quinze jours (pièce 5).
21. Par courrier recommandé de ce jour adressé à SEBC, PEPCI a confirmé qu'elle mettait un terme au contrat du 1^{er} juin 2015 et invité SEBC à lui verser immédiatement la somme de CHF 102'400.-, en précisant que les bouteilles livrées étaient à la disposition de la venderesse (pièce 6).
22. Il est clair que des modifications brutales de températures endommagent le vin, ce que PEPCI a précisé dans ledit courrier.

II. En droit

A. Procédure

La procédure sommaire est applicable conformément à l'article 251 lit. a CPC.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est compétent conformément à l'article 96 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise.

B. Fond

Conformément à l'article 272 LP, le séquestre est autorisé à condition qu'il soit rendu vraisemblable que (a) la créance existe, (b) qu'il y a un cas de séquestre au sens de l'article 271 LP et (c) qu'il existe des biens appartenant au débiteur.

Il sera démontré ci-après que ces conditions sont réalisées en l'espèce.

a. De la vraisemblance de la créance

Il suffit au stade du séquestre que la créance soit rendue vraisemblable, sans exigence de preuve stricte.

Au vu du défaut affectant le vin, défaut reconnu par la citée, la créance de la requérante apparaît pour le moins vraisemblable.

b. Du cas de séquestre

La présente requête se fonde sur l'article 271 al. 1 ch. 4 LP.

Selon cette disposition, « le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque celui-ci n'habite pas en Suisse » et « que la créance [a] un lien suffisant avec la Suisse ».

En l'espèce, la citée est domiciliée en France. En outre, la créance de la requérante est échue et n'est pas garantie par gage. Enfin la créance présente également un lien suffisant avec la Suisse ainsi qu'il sera démontré ci-après.

De manière générale, le Tribunal fédéral a précisé que la condition du lien suffisant avec la Suisse ne devait pas être interprétée restrictivement (ATF 123 III 494).

En l'espèce, le lien avec la Suisse résulte notamment des éléments suivants :

- la requérante est domiciliée en Suisse;
- la marchandise a été livrée en Suisse;
- la marchandise était destinée à des utilisateurs finaux en Suisse.

Aussi, au vu de ce qui précède, la créance justifie manifestement des liens suffisants avec la Suisse, de sorte que la condition posée à l'article 271 al. 1 ch. 4 LP est réalisée pour ce motif.

c. De l'existence de biens appartenant au débiteur

A teneur de l'article 272 al. 1 ch. 3 LP, le créancier doit rendre vraisemblable qu'il existe, en Suisse, des biens appartenant au débiteur.

Dans la mesure où la requérante avait versé le montant du prix de vente sur le compte de la citée auprès de la BANQUE REGIONALE VAUDOISE à Lausanne, il en résulte que la citée dispose auprès de cette banque d'un compte bancaire.

Par conséquent, l'existence de biens appartenant à la citée en Suisse est manifestement établie.

d. De la justification du séquestre

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que les conditions posées au séquestre des biens de la citée déposés auprès de la BANQUE REGIONALE VAUDOISE à concurrence du montant dû, soit CHF 102'400.-, sont toutes réalisées.

e. De la dispense de fournir des sûretés

Il ressort des faits établis ci-dessus que la citée n'a pas procédé au remboursement dû.

Pour ces raisons, la requérante devra être dispensée de fournir des sûretés, vu le caractère établi de sa créance.

III. Conclusions

Par ces motifs

Vu les pièces produites

Vu en droit les articles 271 ss LP

La requérante a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal d'arrondissement de Lausanne

1. Ordonner le séquestre à concurrence de CHF 102'400.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} septembre 2016, de toutes espèces, valeurs, titres, créances et autres biens de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE, en mains de la BANQUE REGIONALE VAUDOISE à Lausanne;
2. Débouter la SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE de toutes autres ou contraires conclusions;
3. Condamner la SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour la requérante



Me Vigneron

CONTRAT DE VENTE DE VIN

conclu le 1^{er} juin 2015

entre

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE (ci-après le Vendeur)

et

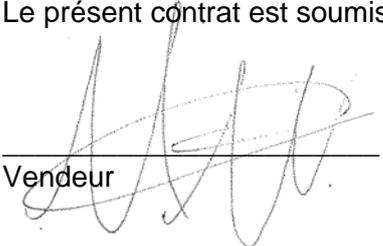
PEPCI SERVICES SA (ci-après l'Acheteur)

Pour 1'200 bouteilles de Château Bichon Courteville Comte 2014, destinées à la clientèle de l'Acheteur

Au prix de EUR 84'000.-

À livrer au 1^{er} octobre 2016 au plus tard

1. Les produits disponibles à la vente sont décrits et reproduits par le Vendeur avec le plus d'exactitude possible.
2. Les offres et produits présentés par le Vendeur ne sont valables que dans la limite des stocks disponibles.
3. Les prix des produits proposés à la vente sont indiqués en euros et s'entendent TVA incluse au taux en vigueur.
4. Le contrat est conclu dès sa signature par les deux parties, même en l'absence d'original.
5. La livraison a lieu à Genève, au local de l'Acheteur de la Rue Antoine-Jolivet 9, aux Acacias.
6. Le prix de vente sera versé un mois avant la date prévue de la livraison sur un compte que le Vendeur désignera le moment venu à l'Acquéreur.
7. Les produits restent la propriété du Vendeur jusqu'à paiement complet de leur prix par l'Acheteur.
8. Le présent contrat est soumis au droit suisse.


Vendeur


Acheteur

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA

Pièce 2

Private Banking

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA
CH-Genève 70 (0728)
Votre conseiller: Marc Dupont, Tel. 022 999 88 77
Clearing No.: 4830 / BIC: DEBSCHYY25B

Compte courant 407953-06 "Château Bichon"

Devise: Francs suisses
IBAN: CH21 0483 0240 7953 0640 0

PEPCI SERVICES SA
28 rue du Timmonet
1023 Crissier

02.10.2016

Etat de compte 15.07.2015 - 17.07.2015

Date	Texte	Crédit	Débit	Valeur	Solde
15.07.2015	Solde reporté				0.00
15.07.2015	[REDACTED]	1'554.00		15.07.2015	1'554.00
	[REDACTED]	2'072.00		15.07.2015	3'626.00
	[REDACTED]	1'554.00		15.07.2015	5'180.00
	[REDACTED]	2'072.00		15.07.2015	7'252.00
	[REDACTED]	1'036.00		15.07.2015	8'288.00
	[REDACTED]	518.00		15.07.2015	8'806.00
	[REDACTED]	2'072.00		15.07.2015	10'878.00
	[REDACTED]	518.00		15.07.2015	11'396.00
	[REDACTED]	1'554.00		15.07.2015	12'950.00
	[REDACTED]	1'036.00		15.07.2015	13'986.00
	[REDACTED]	1'554.00		15.07.2015	15'540.00
	[REDACTED]	2'072.00		15.07.2015	17'612.00
	[REDACTED]	1'036.00		15.07.2015	18'648.00
	[REDACTED]	518.00		15.07.2015	19'166.00
	[REDACTED]	2'072.00		15.07.2015	21'238.00
	[REDACTED]	518.00		15.07.2015	21'756.00
	[REDACTED]	1'554.00		15.07.2015	23'310.00
	[REDACTED]	1'036.00		15.07.2015	24'346.00
16.07.2015	[REDACTED]	1'554.00		16.07.2015	25'900.00
	[REDACTED]	2'072.00		16.07.2015	27'972.00
	[REDACTED]	1'036.00		16.07.2015	29'008.00
	[REDACTED]	518.00		16.07.2015	29'526.00

Date	Texte	Crédit	Débit	Valeur	Solde
16.07.2015	[REDACTED]	2'072.00		16.07.2015	31'598.00
	[REDACTED]	518.00		16.07.2015	32'116.00
	[REDACTED]	1'554.00		16.07.2015	33'670.00
	[REDACTED]	1'036.00		16.07.2015	34'706.00
	[REDACTED]	1'554.00		16.07.2015	36'260.00
	[REDACTED]	2'072.00		16.07.2015	38'332.00
	[REDACTED]	1'036.00		16.07.2015	39'368.00
	[REDACTED]	518.00		16.07.2015	39'886.00
	[REDACTED]	2'072.00		16.07.2015	41'958.00
	[REDACTED]	518.00		16.07.2015	42'476.00
	[REDACTED]	1'554.00		16.07.2015	44'030.00
	[REDACTED]	1'036.00		16.07.2015	45'066.00
	[REDACTED]	1'554.00		16.07.2015	46'620.00
	[REDACTED]	2'072.00		16.07.2015	48'692.00
	[REDACTED]	1'036.00		16.07.2015	49'728.00
	[REDACTED]	518.00		16.07.2015	50'246.00
	[REDACTED]	2'072.00		16.07.2015	52'318.00
	[REDACTED]	518.00		16.07.2015	52'836.00
	[REDACTED]	1'554.00		16.07.2015	54'390.00
	[REDACTED]	1'036.00		16.07.2015	55'426.00
	[REDACTED]	1'554.00		16.07.2015	56'980.00
	[REDACTED]	2'072.00		16.07.2015	59'052.00
	[REDACTED]	1'036.00		16.07.2015	60'088.00
	[REDACTED]	518.00		16.07.2015	60'606.00
	[REDACTED]	2'072.00		16.07.2015	62'678.00
	[REDACTED]	518.00		16.07.2015	63'196.00
	[REDACTED]	1'554.00		16.07.2015	64'750.00
	[REDACTED]	1'036.00		16.07.2015	65'786.00
17.07.2015	[REDACTED]	1'554.00		17.07.2015	67'340.00
	[REDACTED]	2'072.00		17.07.2015	69'412.00
	[REDACTED]	1'036.00		17.07.2015	70'448.00

Date	Texte	Crédit	Débit	Valeur	Solde
17.07.2015		518.00		17.07.2015	70'966.00
		2'072.00		17.07.2015	73'038.00
		1'554.00		17.07.2015	74'592.00
		1'036.00		17.07.2015	75'628.00
		1'554.00		17.07.2015	77'182.00
		2'072.00		17.07.2015	79'254.00
		1'036.00		17.07.2015	80'290.00
		518.00		17.07.2015	80'808.00
		2'072.00		17.07.2015	82'880.00
		518.00		17.07.2015	83'398.00
		1'554.00		17.07.2015	84'952.00
		1'036.00		17.07.2015	85'988.00
		1'554.00		17.07.2015	87'542.00
		2'072.00		17.07.2015	89'614.00
		518.00		17.07.2015	90'132.00
		1'554.00		17.07.2015	91'686.00
		1'036.00		17.07.2015	92'722.00
		1'554.00		17.07.2015	94'276.00
		2'072.00		17.07.2015	96'348.00
		1'036.00		17.07.2015	97'384.00
		518.00		17.07.2015	97'902.00
		2'072.00		17.07.2015	99'974.00
		518.00		17.07.2015	100'492.00
		1'554.00		17.07.2015	102'046.00
		1'036.00		17.07.2015	103'082.00
		518.00		17.07.2015	103'600.00

17.07.2015 Etat de compte

103'600.00

Veuillez contrôler l'extrait de compte. Sauf avis contraire de votre part dans les 30 jours, il sera considéré comme accepté

Avec nos meilleures salutations

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA

Pièce 3

Private Banking

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA
CH-Genève 70 (0728)
Votre conseiller: Marc Dupont, Tel. 022 999 88 77
Clearing No.: 4830 / BIC: DEBSCHYY25B

Compte courant 407953-01

Devise: Francs suisses
IBAN: CH21 0483 0240 7953 0180 0

PEPCI SERVICES SA
28 rue du Timmonet
1023 Crissier

02.10.2016

Etat de compte 01.09.2016

Date	Texte	Crédit	Débit	Valeur	Solde
01.09.2016	Solde reporté				78'589.00
01.09.2016	[REDACTED]	72'378.00		01.09.2016	150'967.00
	[REDACTED]		53'542.00	01.09.2016	97'425.00
	[REDACTED]	14'625.00		01.09.2016	112'050.00
	Virement BANQUE REGIONALE VAUDOISE SEBC - CH52 0024 5094 8660 8000 C		92'205.20	01.09.2016	19'844.80
01.09.2016	Etat de compte				19'844.80

Veillez contrôler l'extrait de compte. Sauf avis contraire de votre part dans les 30 jours, il sera considéré comme accepté

Avec nos meilleures salutations

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA

VINOFRIGO TRANSPORTS SA

Plan-les-Ouates

Votre vin transporté à 15°C

Bulletin de livraison

Produit livré: 200 caisses de Château Bichon Courteville Comte 2014

Lieu de prise en charge: Saint-Estèphe

Lieu de livraison: Genève Acacias

Date de livraison: **30 sept 2016**

Heure de livraison: **15h15**

Signature VINOFRIGO TRANSPORTS SA:



Signature client:



De : Piveau Pierre
A : Piveau Pierre
Cc : sales@pepci.ch
Objet : Ta commande de Château Bichon Courteville Comte 2014
Date : samedi 1^{er} octobre 2016 20:32:21

Cher client,

Je suis malheureusement contraint de t'informer que PEPCI ne sera pas en mesure de te faire parvenir ta commande de Château Bichon Courteville Comte 2014.

Le domaine viticole nous a bel et bien livré les caisses commandées, mais il est apparu, lors du contrôle de la marchandise, que le vin avait subi des chocs brutaux de températures lors de son transport.

Nous avons donc mis un terme au contrat de vente conclu avec le domaine viticole et allons lui restituer les bouteilles.

Il va de soi que tu seras intégralement remboursé dans les jours qui viennent, sur le compte que je te remercie de désigner en cliquant sur le lien ci-dessous.

www.pepci.ch/remboursement

Nous espérons que tu comprendras que nous ne pouvions te livrer un vin endommagé et que nous n'avions d'autre choix que de le refuser.

Nous restons à ta disposition pour toute question que tu pourrais avoir.

Avec nos chaleureux messages

Pierre Piveau, directeur, et toute ton équipe PEPCI

PEPCI
28 rue du Timonnet
1023 Crissier

Société d'Exploitation Bichon Courteville
12 rue de la Mairie
33180 Saint-Estèphe
France

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Crissier, le 3 octobre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je fais suite à mon entretien téléphonique du 30 écoulé avec M. Michel Marnoud et vous confirme que notre société a renoncé au contrat de vente du 1^{er} juin 2015 portant sur la livraison de 1'200 bouteilles de Château Bichon Courteville Comte 2014 pour un prix de EUR 84'000.-.

Je vous confirme également que la marchandise n'était pas conforme.

Tous les œnologues s'accordent en effet sur les conséquences hautement dommageables pour le vin lorsqu'il subit des modifications brutales de température.

Il va sans dire que nous tenons à disposition de votre société les 1'200 bouteilles livrées le 30 écoulé, étant précisé que l'une d'elles a été ouverte pour mesurer la température du liquide (5°C).

Notre société avait vendu les 1'200 bouteilles à sa clientèle pour une somme de CHF 102'400.-, mais, à défaut de pouvoir leur livrer des bouteilles d'une qualité correcte, nous devons rembourser nos clients.

Par la présente, PEPCI met formellement en demeure la Société d'Exploitation Bichon Courteville de lui verser immédiatement la somme de CHF 102'400.-.

Cette somme devra être transférée sur le compte de notre société auprès de DEBIT SUISSE (SUISSE) SA à Genève, IBAN CH21 0483 0240 7953 0640 0.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.


Pierre Piveau

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA

Private Banking

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA
CH-Genève 70 (0728)
Votre conseiller: Marc Dupont, Tel. 022 999 88 77
Clearing No.: 4830 / BIC: DEBSCHYY25B

Compte courant 407953-06 "Château Bichon"

Devise: Francs suisses
IBAN: CH21 0483 0240 7953 0640 0

PEPCI SERVICES SA
28 rue du Timmonet
1023 Crissier

06.02.2017

Etat de compte 05.10.2016

Date	Texte	Crédit	Débit	Valeur	Solde
05.10.2016	Solde reporté				103'600.00
05.10.2016	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	102'046.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	99'974.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	98'420.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	96'348.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	95'312.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	94'794.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	92'722.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	92'204.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	90'650.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	89'614.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	88'060.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	85'988.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	84'952.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	84'434.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	82'362.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	81'844.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	80'290.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	79'254.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	77'700.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	75'628.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	74'592.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	74'074.00

Date	Texte	Crédit	Débit	Valeur	Solde
05.10.2016	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	72'002.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	71'484.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	69'930.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	68'894.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	67'340.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	65'268.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	64'232.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	63'714.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	61'642.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	61'124.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	59'570.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	58'534.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	56'980.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	54'908.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	53'872.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	53'354.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	51'282.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	50'764.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	49'210.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	48'174.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	46'620.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	44'548.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	43'512.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	42'994.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	40'922.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	40'404.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	38'850.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	37'814.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	36'260.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	34'188.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	33'152.00

Date	Texte	Crédit	Débit	Valeur	Solde
05.10.2016	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	32'634.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	30'562.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	29'008.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	27'972.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	26'418.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	24'346.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	23'310.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	22'792.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	20'720.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	20'202.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	18'648.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	17'612.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	16'058.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	13'986.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	13'468.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	11'914.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	10'878.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	9'324.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	7'252.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	6'216.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	5'698.00
	[REDACTED]		2'072.00	05.10.2016	3'626.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	3'108.00
	[REDACTED]		1'554.00	05.10.2016	1'554.00
	[REDACTED]		1'036.00	05.10.2016	518.00
	[REDACTED]		518.00	05.10.2016	0.00

05.10.2016 Etat de compte 0.00

Veuillez contrôler l'extrait de compte. Sauf avis contraire de votre part dans les 30 jours, il sera considéré comme accepté

Avec nos meilleures salutations

DEBIT SUISSE (SUISSE) SA



**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LAUSANNE**

Ch. du Trabandan 28
1014 Lausanne Adm cant VD
CCP 10-480-2
Tél. 021 316 66 00
Fax. 021 316 66 04
www.vd.ch/opf

Séquestre n° 2016/178
Parvenu le 4 octobre 2016 à 15h17

N/réf. J. M. CARETTI
Tél./réf. 021/316 66 31

RECOMMANDE
Monsieur
Roland Vigneron
Avocat
72, chemin de la Soif
1205 GENEVE

Ordonnance de séquestre

Débiteur

SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON
COURTEVILLE
12, rue de la Mairie
33180 ST-ESTÈPHE (FRANCE)

Créancier

PEPCI SERVICES SA
28, rue du Timonnet
1023 CRISSIER

Représentant

M. Roland VIGNERON
Avocat
72, chemin de la Soif
1205 GENÈVE

Titre de la créance ou cause de l'obligation :

Voir au verso.

Cas de séquestre : Le créancier possède contre le débiteur qui n'habite pas en Suisse une créance, pour le moins vraisemblable, qui a un lien suffisant avec la Suisse (art. 271 al. 1 ch. 4 LP).

Objets à séquestrer : Toutes espèces, valeurs, titres, créances et autres biens de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE, en mains de la BANQUE RÉGIONALE VAUDOISE à Lausanne.

Le créancier répond, en vertu de l'art. 273 al. 1 LP de tout dommage cause par ce séquestre s'il venait à être établi en justice qu'il n'y avait pas de cas de séquestre en l'espèce ou que la créance n'était pas valable.

À cet effet, le créancier est dispensé de fournir des sûretés.

Lausanne Adm cant VD, le 4 octobre 2016

Autorité de séquestre Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si la requête de mainlevée est rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. Si le débiteur n'a pas formé opposition, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si l'opposition a été écartée, le délai commence à courir à l'entrée en force de la décision écartant l'opposition. La poursuite est continuée par voie de saisie ou de baille, suivant la qualité du débiteur. Si le créancier a intenti l'oponon en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement. Les délais prévus par le présent article ne courent pas :

- pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition;
- pendant la procédure de constatation de la force exécutoire relevant de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ni pendant la procédure de recours contre la constatation de la force exécutoire.

4. Conducte du séquestre (art. 280 LP)

Les effets du séquestre cessent lorsque le créancier :

- laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'article 279;
- relève ou laisse périmer son action ou sa poursuite;
- voit son action définitivement rejetée.

5. Participation provisoire à des saisies (art. 281 LP)

Lorsque les objets séquestrés viennent à être saisis par un autre créancier avant que le séquestre ne soit dans les délais pour opérer la saisie, ce dernier participe de plein droit à la saisie à titre provisoire. Les frais du séquestre sont prélevés sur le produit de la réalisation. Le séquestre ne crée pas d'autres droits de préférence.

1. Effets du séquestre

Il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP), de disposer des biens séquestrés sans la permission du préposé (art. 275 et 06 LP).

L'office des poursuites peut prendre les objets sous sa garde ou les placer sous celle d'un tiers.

Il peut cependant les laisser à la libre disposition du débiteur, à charge pour celui-ci de fournir des sûretés par un dépôt, un cautionnement solidaire ou une autre sûreté équivalente (art. 277 LP).

2. Voies de droit

a) Opposition (art. 278 LP)

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance.

Le juge entend les parties et statue sans retard.

La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC. Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux.

L'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.

b) Plainte (art. 17 ss LP)

Les objets insaisissables (art. 92 LP) ne peuvent pas non plus être séquestrés. Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre. Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être séquestrés, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.

3. Validité du séquestre (art. 279 LP)

Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal.

Titre de la créance ou cause de l'obligation :	Montant	Taux	Dès le	Jusqu'au
Vin défectueux.	102'400.00	5.0	01.09.2016	

Procès-verbal de séquestre

En exécution de l'ordonnance qui précède, le fonctionnaire soussigné a frappé de séquestre les biens ci-après :

N°	Objets	Valeur estimative Fr.	Observations / Revendications
Créances contre des tiers			
1.	Toutes espèces, valeurs, titres, créances et autres biens de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE, en mains de la BANQUE RÉGIONALE VAUDOISE à Lausanne.		<p><u>Du 04.10.16</u> : (Form. 09, art. 275 LP) Notifié sous pli recommandé et par télécopie l'avis concernant le séquestre d'une créance à Banque Régionale Vaudoise à Lausanne.</p> <p><u>Du 11.10.16</u> : Reçu courrier de l'établissement bancaire ci-dessus du 10.10.16 lequel fait partie intégrante du présent procès-verbal de séquestre (annexe no 1).</p> <p>Fondé sur ce qui précède, l'Office des poursuites du district de Lausanne déclare que le présent séquestre peut avoir porté sur les actifs séquestrés sous no 1.</p>

Le séquestre a été exécuté le 4 octobre 2016.

Observations :

Du 04.10.16 : (art. 272 LP)

Reçu ordonnance de séquestre du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Ce magistrat a dispensé la séquestrante à fournir des sûretés.

Opposition au séquestre : (art. 278 LP)

La poursuivante est invitée à produire en temps utile une attestation du juge compétent certifiant qu'aucune opposition n'a été formée à l'encontre du séquestré ou en cas d'opposition, une copie de la décision judiciaire définitive et exécutoire spécifiant que l'opposition a été levée. La sommation au tiers de nous renseigner lui sera assigné à réception.

Du 20.11.16 : (art. 276 al. 2 LP)

Le présent procès-verbal de séquestre est notifié sous pli recommandé aux parties.

Lausanne Adm cant VD, le 21 novembre 2016



Office des poursuites de
Lausanne

Monsieur Dahnoz Rojh
Œnologue-expert certifié (Swiss Expert Certification SA)
7, rue des Trois-Verres
1206 Genève

PEPCI SERVICES SA
28 rue du Timonnet
1023 CRISSIER

À l'att. de M. Pierre Piveau, Directeur

Genève, le 10 octobre 2016

Lot de 1'200 bouteilles de Château Bichon Courteville Comte 2014

Monsieur le Directeur,

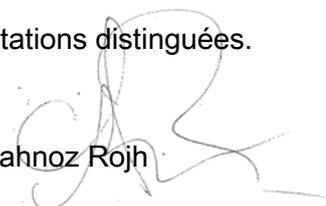
Suite à votre demande, nous vous confirmons que du vin de la qualité du cru Château Bichon Courteville ne supporte pas d'importantes et/ou brutales modifications de température, qui altèrent significativement et irrémédiablement le vin.

Nous vous confirmons avoir, le 30 septembre 2016 et avec notre maître goûteur, goûté une bouteille du lot de Château Bichon Courteville Comte 2014 que vous nous avez indiqué avoir ouverte une heure auparavant, et constaté que le goût de ce vin n'était pas à la hauteur des attentes des connaisseurs, mais pouvait être qualifié de très quelconque.

Nous demeurons volontiers à votre disposition si vous souhaitez que nous confirmions ces faits directement au producteur, voire au Tribunal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Dahnoz Rojh



Réquisition de poursuite

A remplir en majuscules / Veuillez consulter les indications au verso s.v.p.

A remplir par l'office des poursuites

Reçu le _____ Poursuite no _____

Débiteur (nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON
 COURTEVILLE
 12, RUE DE LA MAIRIE
 33180 ST-ESTEPHE (FRANCE)

Date de naissance (si connue)

Adresse de l'office des poursuites

OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT DE LAUSANNE
 28, CHEMIN DU TRABANDAN
 1014 LAUSANNE

Créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

PEPCI SERVICES SA
 28, RUE DU TIMONNET
 1023 CRISSIER

Compte bancaire/postal du créancier
 du représentant

Représentant du créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

ME ROLAND VIGNERON
 72, CHEMIN DE LA SOIF
 1205 GENEVE

IBAN CH21 0483 0240 7953 0640 0

Pour renseignements

Téléphone/courriel électronique

Cause de l'obligation ou titre de la créance et date	Montant (CHF)	Intérêt %	Dès le (date)
1 Livraison du 30 septembre 2016 de 1'200 bouteilles défectueuses selon lettre du 3 octobre 2016.	102.400,00	5	01/09/2016
Autres créances			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Observations

Votre référence (si applicable)

Validation du séquestre du 4 octobre 2016.

Date et signature
 30 novembre 2016





**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LAUSANNE**

Ch. du Trabandan 28
1014 Lausanne Adm cant VD
CCP 10-480-2
Tél. 021 316 66 00
Fax. 021 316 66 04
www.vd.ch/opf

Poursuite no : 7319719

À mentionner dans toute communication
V/Ref :

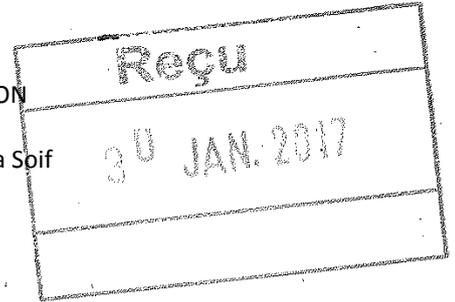
Commandement de payer

pour la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite

Exemplaire pour le créancier

Représentant :

Roland VIGNERON
Avocat
72, chemin de la Soif
1205 Genève



Débiteur : SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE
12, rue de la Mairie
33180 ST-ESTÈPHE (France)

Créancier : PEPCI SERVICES SA
28, rue du Timonnet
1023 CRISSIER

Notification au : SOCIETE D'EXPLOITATION BICHON COURTEVILLE
Débiteur 12, rue de la Mairie
33180 ST-ESTÈPHE (France)

Titre de la créance ou cause de l'obligation :	Montant	Taux	Dès le	Jusqu'au
Livraison du 30 septembre 2016 de 1'200 bouteilles défectueuses selon lettre du 3 octobre 2016	102'400.-	5%	01.09.2016	

Validation du séquestre du 4 octobre 2016

Le débiteur est sommé de payer au créancier les sommes ci-dessus ainsi que les frais de poursuite.

Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit former opposition, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné, dans les dix jours à compter de la notification du présent commandement. Le débiteur poursuivi qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.
Si le débiteur poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré entend contester le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, il doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen.
Si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté de biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit en être avisé, afin qu'il puisse également notifier au conjoint le commandement de payer et les autres actes de poursuites. Le conjoint peut aussi former opposition. Si le débiteur ou son conjoint entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens propres du débiteur ou sa part aux biens communs répondent de la dette à l'exclusion des biens communs, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.
Si l'épouse poursuivie est soumise au régime de l'union des biens ou de la communauté de biens selon le Code civil dans sa teneur de 1907 (art. 9e et 10/10a Titre final CC), un commandement de payer n'est notifié à son mari que si le créancier en fait la demande. Dans ce cas, le mari peut aussi former opposition. Si la débitrice ou son mari entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens réservés de la femme répondent seuls de la dette, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.
Si le débiteur n'obtempère pas à la présente sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

Office des poursuites de Lausanne

Lieu et date : Lausanne Adm cant VD, le 16.12.2016



Signature du fonctionnaire qui
procède à la notification

Notification

Le présent acte est notifié aujourd'hui le 9 janvier 2017 à M. Michel Marnoud, directeur

Opposition

Le débiteur est autorisé à émettre son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en devra acte en apposant sa signature.

Le débiteur forme opposition totale

Signature :

Avusy, le 5 février 2017

Je soussigné, Richard Alèze, né le 29 mars 1936, jouissant de ma pleine capacité de discernement, parvenu à l'issue de ma vie, exprime ici mes dernières volontés matérielles.

À mes enfants Désirée et Basile, je laisse la moitié de ma succession à chacun, sous réserve des dispositions ci-après, tout en précisant que la pleine propriété du studio dans lequel il loge reviendra à mon fils Basile.

À ma chère Ludivine, j'attribue en pleine propriété l'intégralité du capital-actions de MA PETITE ENTREPRISE SA, Ludivine étant d'ailleurs la seule en mesure de poursuivre son exploitation, ainsi que ma villa à Avusy, en usufruit sa vie durant.

S'agissant de mes économies en banque, un montant de CHF 100'000.- sera attribué à chacun des cinq enfants de Prosper ; lui-même ne m'a pratiquement plus adressé la parole depuis 30 ans, raison pour laquelle je ne veux rien lui laisser.

J'ai l'intention de quitter ce monde en paix avec moi-même et vous invite à faire un usage sage des biens matériels que vous recevrez sans fournir un quelconque travail.

Richard Alèze